

Crowe Horwath

Avvens Audit

Membre de Crowe Horwath International

14, Quai du Commerce

CP 113

69266 LYON CEDEX 09

S3C Gestion

139, Rue des Fayettees

BP 158

69655 VILLEFRANCE SUR SAONE

ROCTOOL

S.A. au capital de 670 076,40 €

SAVOIE TECHNOLAC

73370 LE BOURGET DU LAC

R.C.S. CHAMBERY : 433 278 363

**Rapport spécial des Commissaires aux comptes
sur les conventions réglementées**

**Assemblée Générale d'approbation des comptes
de l'exercice clos le 31 décembre 2016**

ROCTOOL

S.A. au capital de 670 076,40 €

SAVOIE TECHNOLAC

73370 LE BOURGET DU LAC

R.C.S. CHAMBERY : 433 278 363

Aux Actionnaires,

En notre qualité de Commissaires aux comptes de votre société, nous vous présentons notre rapport sur les conventions réglementées.

Il nous appartient de vous communiquer, sur la base des informations qui nous ont été données, les caractéristiques et les modalités essentielles ainsi que les motifs justifiant de l'intérêt pour la société des conventions dont nous avons été avisés ou que nous aurions découvertes à l'occasion de notre mission, sans avoir à nous prononcer sur leur utilité et leur bien-fondé, ni à rechercher l'existence d'autres conventions. Il vous appartient, selon les termes de l'article R. 225-31 du Code de commerce, d'apprécier l'intérêt qui s'attachait à la conclusion de ces conventions en vue de leur approbation.

Par ailleurs, il nous appartient, le cas échéant, de vous communiquer les informations prévues à l'article R. 225-31 du Code de commerce relatives à l'exécution, au cours de l'exercice écoulé, des conventions déjà approuvées par l'assemblée générale.

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes relative à cette mission. Ces diligences ont consisté à vérifier la concordance des informations qui nous ont été données avec les documents de base dont elles sont issues.

I. Conventions soumises à l'approbation de l'Assemblée Générale

Conventions non autorisées préalablement mais autorisées postérieurement et motivées.

En application des articles L. 225-42 et L. 823-12 du Code de commerce, nous vous signalons que les conventions suivantes n'ont pas fait l'objet d'une autorisation préalable de votre Conseil d'Administration.

Il nous appartient de vous communiquer les circonstances en raison desquelles la procédure d'autorisation n'a pas été suivie.

➤ **Avec les sociétés ROCTOOL, ROCTOOL TAIWAN, ROCTOOL KABUSHIKI KAISHA - Convention d'opération courante**

Personne concernée : Monsieur Mathieu BOULANGER, Directeur Général de la société Roctool.

Nature et objet :

Le 11 janvier et le 1^{er} février 2016 votre société a accordé à Roctool Taiwan et Roctool Kabushiki Kaisha le droit d'utiliser la technologie développée par la société Roctool. Les ventes sont réalisées par Roctool.

A ce titre, une commission de 15 % sur les ventes des produits et services vendus, est versée par Roctool à ses filles.

Modalités :

Au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2016, votre société a versé à Roctool Kabushiki Kaisha 13 516,98 euros.

Motif justifiant de l'intérêt de la convention pour la société :

Votre Conseil d'Administration a motivé cette convention indiquant que celle-ci était dans l'intérêt de la société.

L'absence d'autorisation préalable de cette convention par votre Conseil d'Administration résulte d'une omission.

Nous vous précisons que, lors de sa réunion du 26 avril 2016, votre Conseil d'Administration a décidé d'autoriser a posteriori cette convention.

➤ **Avec les sociétés ROCTOOL, ROCTOOL INC, ROCTOOL GMBH, ROCTOOL TAIWAN, ROCTOOL KK - Prestations de services**

Personne concernée : Monsieur Mathieu BOULANGER, Président de la société Roctool INC, et Directeur Général de la société Roctool SA.

Votre société a conclu le 17 février 2016 une convention de prestations de services avec ses filiales.

Cette convention prévoit la facturation des services suivants avec une marge de 5 % applicable sur les frais directs et indirects liés à ces prestations de services :

- administratif,
- commerciaux,
- technique
- et utilisation de licence.

Modalités :

Au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2016, votre société a versé à :

- Roctool INC la somme de 137 475,68 euros hors taxes,
- Roctool GMBH la somme de 24 310,00 euros hors taxes.

Motif justifiant de l'intérêt de la convention pour la société :

Votre Conseil d'Administration a motivé cette convention indiquant que celle-ci était dans l'intérêt de la société.

L'absence d'autorisation préalable de cette convention par votre Conseil d'Administration résulte d'une omission.

Nous vous précisons que, lors de sa réunion du 26 avril 2016, votre Conseil d'Administration a décidé d'autoriser a posteriori cette convention.

➤ **Avec les sociétés ROCTOOL SA, ROCTOOL INC, LES CLIENTS FINAUX VAUPELL ET DEKKO - Convention Tripartite sur l'autorisation de la technologie RocTool**

Personne concernée : Monsieur Mathieu BOULANGER, Directeur Général de la société Roctool.

Votre société a conclu le 17 et le 22 février 2016 respectivement une convention tripartite afin d'autoriser RocTool INC à utiliser la technologie de RocTool.

Modalités :

Cette convention n'a donné lieu à aucune refacturation entre les sociétés Roctool et Roctool INC sur l'exercice 2016.

Motif justifiant de l'intérêt de la convention pour la société :

Votre Conseil d'Administration a motivé cette convention indiquant que celle-ci était dans l'intérêt de la société.

L'absence d'autorisation préalable de cette convention par votre Conseil d'Administration résulte d'une omission.

Nous vous précisons que, lors de sa réunion du 26 avril 2016, votre Conseil d'Administration a décidé d'autoriser a posteriori cette convention.

➤ **Avec les sociétés ROCTOOL, ROCTOOL TAIWAN - Convention de services**

Personne concernée : Monsieur Mathieu BOULANGER, Directeur Général de la société Roctool.

Votre société a conclu le 1^{er} avril 2016 respectivement une convention avec la société Roctool Taiwan afin que cette dernière refacture à Roctool les prestations réalisées pour cette dernière. Un montant forfaitaire de 5 000 euros est facturé mensuellement. Roctool Taiwan a facturé à votre société le montant de 45 000 euros sur l'exercice 2016.

Motif justifiant de l'intérêt de la convention pour la société :

Votre Conseil d'Administration a motivé cette convention indiquant que celle-ci était dans l'intérêt de la société.

L'absence d'autorisation préalable de cette convention par votre Conseil d'Administration résulte d'une omission.

Nous vous précisons que, lors de sa réunion du 10 avril 2016, votre Conseil d'Administration a décidé d'autoriser a posteriori cette convention.

➤ **Avec la société ROCTOOL - Mandat de conseil**

Personne concernée : Monsieur Jean-Marie DEMAUTIS, Président du Conseil d'Administration de Roctool.

Nature et objet :

Votre société a conclu le 1^{er} décembre 2016 un mandat de Conseil par lequel Monsieur Jean-Marie DEMAUTIS pourra apporter les prestations suivantes :

- le conseil consistant à suivre le compte de résultat et les éléments financiers demandés lors du Conseil d'Administration,
- le support par des déplacements ponctuels sur les zones géographiques de Roctool,
- les rapports et synthèse comprenant l'information régulière de la société Roctool sur les missions du mandataire.

Le contrat prévoit une rémunération de 2 500 euros hors taxes par mois.

Modalités :

Au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2016, le montant comptabilisé s'élève à 2 500 euros hors taxes.

L'absence d'autorisation préalable de cette convention par votre Conseil d'Administration résulte d'une omission.

Nous vous précisons que, lors de sa réunion du 27 avril 2017, votre Conseil d'Administration a décidé d'autoriser a posteriori cette convention.

II. Conventions non autorisées préalablement

En application des articles L. 225-42 et L. 823-12 du Code de commerce, nous vous signalons que les conventions suivantes n'ont pas fait l'objet d'une autorisation préalable de votre Conseil d'Administration.

Il nous appartient de vous communiquer les circonstances en raison desquelles la procédure d'autorisation n'a pas été suivie.

➤ **Avec José FEIGENBLUM**

Personne concernée : Monsieur José FEIGENBLUM, Administrateur
Monsieur Mathieu BOULANGER Directeur Général de la société Roctool.

Votre société a accordé à Monsieur José FEIGENBLUM une avance sur salaire de 5 000 euros remboursable en 11 mensualités en appliquant un taux annuel d'intérêts de 1,5 %.

Le montant des intérêts perçus sur l'exercice s'élève à 28,70 euros.

L'absence d'autorisation préalable de cette convention par votre Conseil d'Administration résulte d'une omission.

III. Conventions déjà approuvées par l'Assemblée Générale

Conventions approuvées au cours d'exercices antérieurs

En application de l'article R. 225-30 du Code de commerce, nous avons été informés que l'exécution des conventions suivantes, déjà approuvées par l'assemblée générale au cours d'exercices antérieurs, s'est poursuivie au cours de l'exercice écoulé.

➤ **Avec la société ROCTOOL - Mandat de conseil**

Personne concernée : Monsieur Jean-Marie DEMEAUTIS, Président du Conseil d'Administration de Roctool.

Nature et objet :

Votre société a conclu le 1^{er} décembre 2015 un mandat de Conseil par lequel Monsieur Jean-Marie DEMEAUTIS pourra apporter les prestations suivantes :

- le conseil consistant à suivre le compte de résultat et les éléments financiers demandés lors du Conseil d'Administration,
- le support par des déplacements ponctuels sur les zones géographiques de Roctool,
- les rapports et synthèse comprenant l'information régulière de la société Roctool sur les missions du mandataire.

Le contrat prévoit une rémunération de 2 500 euros par mois.

Modalités :

Au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2016, le montant comptabilisé s'élève à 27.500 euros hors taxes.

Motif justifiant de l'intérêt de la convention pour la société :

Votre Conseil d'Administration a motivé cette convention indiquant que celle-ci était dans l'intérêt de la société.

➤ **Avec la société ROCTOOL INC - Garantie**

Personne concernée : Monsieur Mathieu BOULANGER, Directeur Général de la société Roctool.

Nature et objet :

Votre société s'est portée garante de la société Roctool INC, afin de garantir le paiement du bail conclu par cette dernière. Le montant maximum s'élève à 300 000 dollars.

Modalités :

Au titre de l'exercice 2015, cette garantie n'a pas été utilisée.

Motif justifiant de l'intérêt de la convention pour la société :

Votre Conseil d'Administration a motivé cette convention indiquant que celle-ci était dans l'intérêt de la société.

➤ **Avec la société FLEXTRONICS**

Personne concernée : Monsieur François BARBIER, Administrateur de la société Roctool.

Nature et objet :

Votre société a conclu avec la société Flextronics un contrat de licence le 4 juin 2014, ainsi que des avenants en date du 21 avril et du 2 septembre 2015. Le contrat de licence prévoit la réalisation de travaux complémentaires d'étude par votre société.

Modalités :

Au 31 décembre 2016, le montant des dépenses engagées par votre société s'élève à 35 954,56 euros.

Motif justifiant de l'intérêt de la convention pour la société :

Votre Conseil d'Administration a motivé cette convention indiquant que celle-ci était dans l'intérêt de la société.

➤ **Avec les sociétés ROCTOOL, ROCTOOL INC, ROCTOOL GMBH - Convention d'opération courante**

Personne concernée : Monsieur Mathieu BOULANGER, Directeur Général de la société Roctool.

Nature et objet :

Le 5 janvier 2015 votre société a accordé à ses filiales le droit d'utiliser la technologie développée par la société Roctool. Les ventes sont réalisées par Roctool.

A ce titre, une commission de 15 % sur les ventes des produits et services vendus, est versée par Roctool à ses filles.

Modalités :

Au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2016, votre société a versé les commissions suivantes à :

- Roctool INC : 295 163,23 euros,
- Roctool GMBH : 87 645 euros.

Motif justifiant de l'intérêt de la convention pour la société :

Votre Conseil d'Administration a motivé cette convention indiquant que celle-ci était dans l'intérêt de la société.

➤ **Avec les sociétés ROCTOOL, ROCTOOL INC, ROCTOOL GMBH - Avance de trésorerie**

Personne concernée : Monsieur Mathieu BOULANGER, Directeur Général de la société Roctool.

Votre société a conclu le 5 janvier 2015 une convention d'avance de trésorerie avec ses filiales.

A partir du 1^{er} janvier 2015, les avances de trésorerie sont rémunérées à un taux d'intérêts capitalisé annuel équivalent à la somme du taux Euribor 6 mois au jour de l'avance plus 1 %.

Modalités :

Le montant des intérêts perçus par votre société au titre de l'exercice s'élève à 2 954,28 euros répartis de la manière suivante :

- Roctool INC : 8 212,66 euros,
- Roctool GMBH : 3 926, 64 euros.

Motif justifiant de l'intérêt de la convention pour la société :

Votre Conseil d'Administration a motivé cette convention indiquant que celle-ci était dans l'intérêt de la société.

Fait, le 31 mai 2017.

Les Commissaires aux comptes

Avvens Audit
Membre de Crowe Horwath International

Romuald COLAS



S3C Gestion

Bruno DEBRUN

